



EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 9. Octobre 1663. Signées HERVE', & Scelées du Grand Sceau de cire jaune. Il est permis à ANDRE' FELIBIEN sieur des AVAUX, de faire Imprimer par tel imprimeur qu'il voudra, *Vn Traité de l'Origine de la Peinture, & des plus Excellens Peintres anciens & modernes*, & ce durant l'espace de vingt années, avec deffences, &c.

CORRECTIONS.

PAge 2. lig. 19. sombres pour *lisez* sombres comme pour. Id. lig. 20. avoir traversé, *lisez* avoir parcouru. page 3. penult. *effacez* jamais. pag. 12. lig. 11. & davantage *lisez* & plus d'avantage. pag. 20. lig. 4. ce qui est caché *lisez* ce qui en est caché. pag. 22. lig. der. ombre *lisez* ombres. pag. 38. lig. 6. & plus ses rayons *effacez* &c. pag. 59. lig. 3. l'obscurité *lisez* obscurité. pag. 60. lig. 3. & 4. *lisez* puisque del'un & de l'autre. pag. 82. lig. 13. l'escole *lisez* ceux de l'escole. pag. 87. lig. 10. appartenances *lisez* apparances. pag. 99. lig. 7. des moyens *lisez* de moyens. pag. 102. lig. 6. se rassemble *lisez* les rassemble. pag. 103. der. lig. pente *lisez* peine. pag. 108. lig. 18. le feuilles *lisez* les feuilles. pag. 117. der. lig. de pus *lisez* depuis. pag. 118. lig. 7. Salme *lisez* Palme. Id. qui estudia *lisez* qui l'imita. pag. 127. lig. 14. dames *lisez* des dames. pag. 133. lig. 4. je considerasse *lisez* je ne. pag. 134. lig. 22. Fremius *lisez* Freminet. pag. 152. lig. 7. apprence *lisez* apparence. pag. 168. lig. 5. qu'il n'avoit *lisez* qu'ils n'avoient. pag. 171. lig. 11. voyez *lisez* voila. pag. 173. lig. 15. *effacez* l'Aretin. pag. 201. lig. 23. les copistes *lisez* les esprits. pag. 203. lig. 17. ne peut *lisez* ne put. pag. 204. lig. 15. enfermez *lisez* fermez. pag. 209. der. lig. pouvoit *lisez* pouroit. pag. 234. lig. 12. j'ay continué *lisez* je continué. pag. 239. lig. 10. la chair *lisez* à la chair.

Mit 2 Kupfern im Text, 1 Kupferinitialie

TRETI
OR LES V
ET
LES OUV
DES PLUS
LENS PEI
ENS ET MOI
TRIÈME 72



A PARIS,
MATHIEU MARTEL-CRAM
chez M. de Saint Jacques, aux
M. DC. LXXXV
PRIVILEGE DE LA

